

Annexe 3

CONCOURS DE RECRUTEMENT ET EXAMENS PROFESSIONNELS DE PERSONNELS ADMINISTRATIFS, SOCIAUX ET DE SANTÉ - SESSION 2008

Annexe 3 A : Concours interne d'attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Annexe 3 B : Concours interne de conseiller technique de service social

Annexe 3 C : Premier et second concours de médecins de l'éducation nationale

Annexe 3 D : Examen professionnel d'attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Annexe 3 A

CONCOURS INTERNE D'ATTACHÉ D'ADMINISTRATION DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1 - Conditions requises et date d'appréciation

Les conditions particulières requises des candidats sont fixées à l'article 5 du décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés des administrations de l'État.

Le concours est ouvert aux fonctionnaires et aux agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux militaires et aux magistrats. Ce concours est également ouvert aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les candidats doivent justifier d'au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, soit au 1er janvier 2008.

En application de l'article 19-2° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les candidats doivent être en position d'activité, de détachement ou de congé parental.

Cette condition s'apprécie à la date de la première épreuve écrite d'admissibilité du concours.

2 - Nature des épreuves

Le concours interne de recrutement d'attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur comporte deux épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission (arrêté du 3 janvier 2007 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves ainsi que la composition et le fonctionnement du jury du concours interne de recrutement d'attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, publié au JO du 7 janvier 2007 et au B.O. du 1er février 2007).

La première épreuve écrite consiste en la rédaction, à partir d'un dossier à caractère administratif, d'une note permettant de vérifier les qualités de rédaction, d'analyse et de synthèse du candidat ainsi que son aptitude à dégager des solutions appropriées.

(Durée : quatre heures ; coefficient : 4)

La deuxième épreuve écrite est constituée d'une série de dix à quatorze questions à réponse courte, portant :

- a) pour moitié sur des notions juridiques générales et de pratique administrative, l'organisation et le fonctionnement du système éducatif, les structures administratives et attributions des services centraux et déconcentrés et des établissements relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- b) pour moitié sur des éléments essentiels de finance publique, de droit budgétaire, de comptabilité et de gestion des établissements scolaires ou universitaires.

(Durée : trois heures ; coefficient : 3)

L'épreuve orale consiste en une conversation avec le jury visant à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat, ainsi que les motivations professionnelles. Cette conversation a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience administrative, d'une durée maximale de dix minutes. La conversation porte notamment sur des questions relatives aux connaissances administratives générales du candidat.

(Durée : trente minutes ; coefficient : 4)

3 - Académies d'inscription

3.1 Candidats résidant en métropole ou dans les DOM

Les candidats résidant en métropole ou dans les départements d'outre-mer doivent s'inscrire dans l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence personnelle ou leur résidence administrative. Les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC).

3.2 Candidats résidant à l'étranger, dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie

Les candidats dans les collectivités d'outre mer s'inscrivent comme suit :

- ceux en résidence en Polynésie française auprès du vice-rectorat de cette collectivité ;
- ceux des autres collectivités, auprès de l'académie à laquelle est rattachée, pour les inscriptions aux concours, la collectivité d'outre-mer concernée conformément au tableau ci-après :

COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER	ACADÉMIE DE RATTACHEMENT
Mata-Hutu (Wallis-et-Futuna) Nouméa (Nouvelle-Calédonie)	Aix-Marseille
Saint-Barthélemy et Saint-Martin	Guadeloupe
Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon)	Caen
Dzaoudzi-Mamoudzou (Mayotte)	La Réunion

Les candidats résidant ou exerçant dans les pays étrangers s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC).

4 - Calendrier des épreuves

La première épreuve écrite se déroulera le **jeudi 17 janvier 2008 de 14 heures à 18 heures, heure de Paris.**

La deuxième épreuve écrite se déroulera le **vendredi 18 janvier 2008 de 14 heures à 17 heures, heure de Paris.**

5 - Centres d'épreuves d'admissibilité situés dans les collectivités d'outre mer, en Nouvelle-Calédonie

Des centres sont ouverts à Mata-Hutu, Mayotte, Nouméa, Papeete, Saint-Pierre-et-Miquelon.

Annexe 3 B

CONCOURS INTERNE DE CONSEILLER TECHNIQUE DE SERVICE SOCIAL

1 - Conditions requises et date d'appréciation

Les conditions requises sont fixées à l'article 4 du décret n° 91-784 du 1er août 1991 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État.

Le concours est ouvert aux membres des corps d'assistant(e)s de service social des administrations de l'État régis par le décret n° 91-783 du 1er août 1991 et aux fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, détachés dans ces corps.

Les candidats doivent justifier d'au moins six ans de services effectifs au 1er janvier 2008, dans un corps ou un cadre d'emplois d'assistant de service social et être en fonctions depuis au moins deux ans au ministère de l'éducation nationale. Cette condition doit être remplie à la date de l'épreuve écrite d'admissibilité.

Les services exigés étant des services effectifs dans un corps ou dans un cadre d'emplois d'assistant de service social, les services accomplis en qualité d'agent contractuel ne peuvent en aucun cas être pris en considération.

En application de l'article 19-2° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les candidats doivent être en position d'activité, de détachement ou de congé parental.

Cette condition s'apprécie à la date de la première épreuve du concours.

2 - Nature des épreuves

Ce concours se compose d'une épreuve écrite d'admissibilité et d'une épreuve orale d'admission (arrêté du 9 juillet 1993 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves du concours interne de recrutement pour l'accès au corps des conseillers techniques de service social du ministère de l'éducation nationale, publié au Journal Officiel du 14 août 1993 et au B.O. du 23 septembre 1993).

L'épreuve écrite consiste en la rédaction d'une note ou d'un rapport à l'aide des éléments d'un dossier d'ordre social portant :

- a) soit sur un aspect commun à plusieurs titres ou à plusieurs chapitres du titre IV du programme fixé en annexe 1 de l'arrêté du 9 juillet 1993 susvisé.
- b) soit sur un aspect spécifique à l'un de ces titres ou chapitres.

Ce dossier sera choisi de façon à permettre aux candidats de manifester leurs qualités de réflexion et leurs aptitudes professionnelles (durée 4 heures-coefficient : 4).

L'épreuve orale d'une durée de 30 minutes est précédée d'un temps de préparation de 15 minutes. Elle comporte une conversation avec le jury ayant pour point de départ un bref exposé du candidat, d'une durée de 5 minutes environ, portant sur les fonctions qu'il a exercées depuis sa nomination en qualité d'assistant(e) de service social. Cet échange doit permettre d'apprécier la personnalité du candidat à partir de son expérience professionnelle et, notamment, son aptitude à la réflexion et à la communication (durée 15 minutes). Ensuite devant les mêmes membres du jury, le candidat répond à deux questions tirées au sort avant le début de l'épreuve et relatives à des connaissances professionnelles portant sur le programme (durée 15 minutes).

(Coefficient 3)

3 - Académies d'inscription

3.1 Candidats résidant en métropole ou dans les DOM

Les candidats résidant en métropole ou dans les départements d'outre-mer doivent s'inscrire dans l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence personnelle ou leur résidence administrative. Les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC).

3.2 Candidats résidant à l'étranger, dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie

Les candidats dans les collectivités d'outre mer s'inscrivent comme suit :

- ceux en résidence en Polynésie française auprès du vice-rectorat de cette collectivité ;
- ceux des autres collectivités, auprès de l'académie à laquelle est rattachée, pour les inscriptions aux concours, la collectivité d'outre-mer concernée conformément au tableau ci-après :

COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER	ACADÉMIE DE RATTACHEMENT
Mata-Hutu (Wallis-et-Futuna) Nouméa (Nouvelle-Calédonie)	Aix-Marseille
Saint-Barthélemy et Saint-Martin	Guadeloupe
Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon)	Caen
Dzaoudzi-Mamoudzou (Mayotte)	La Réunion

Les candidats résidant ou exerçant dans les pays étrangers s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC).

4 - Calendrier

L'épreuve écrite du concours se déroulera le **vendredi 18 janvier 2008 de 14 heures à 18 heures, heure de Paris.**

5 - Centres d'épreuves d'admissibilité situés dans les collectivités d'outre mer, en Nouvelle-Calédonie

Des centres sont ouverts à Mata-Hutu, Mayotte, Nouméa, Papeete, Saint-Pierre-et-Miquelon.

A n n e x e 3 C

PREMIER ET SECOND CONCOURS DE MÉDECIN DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1 - Conditions requises et date d'appréciation

Les conditions requises sont fixées à l'article 8 du décret n° 2006-743 du 27 juin 2006 modifiant le décret n° 91-1195 du 7 novembre 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale-conseiller technique.

Condition de titres ou diplômes commune aux deux concours

Être titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre exigé en application du 1°) de l'article L.4111-1 du code de la santé publique, pour l'exercice de la profession de médecin en France, ou être titulaire d'une autorisation individuelle d'exercice de la médecine en France.

Cette condition doit être remplie au plus tard à la date de début de l'épreuve orale.

Condition de service requise pour le second concours

Justifier à la date de clôture des inscriptions fixée au **mercredi 14 novembre 2007** pour la session 2008, avoir exercé, au cours des huit années précédentes et pendant une durée de services effectifs au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein, en qualité de :

- a) Médecin titulaire ou non titulaire de l'État, des collectivités locales et des établissements publics qui en dépendent ;
- b) Médecin servant en coopération culturelle, scientifique et technique dans les conditions prévues par la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'États étrangers ;
- c) Médecin en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale.

L'ancienneté de service requise des candidats est une ancienneté en qualité de médecin. Par conséquent, seuls les services accomplis par un candidat après l'obtention des titres ou diplômes lui conférant le droit à l'exercice de la médecine en France peuvent être pris en compte.

2 - Nature des épreuves

Les deux concours comportent l'étude par le jury d'un dossier constitué par le candidat suivi d'un entretien avec le jury (arrêté du 27 juin 2006 fixant les modalités d'organisation et le programme de l'épreuve orale des concours de médecins de l'éducation nationale, publié au JO du 29 juin 2006 et au B.O. du 20 juillet 2006).

Aucune note n'est attribuée à l'issue de la phase d'étude par le jury des dossiers des candidats qui ne constitue pas une phase d'admissibilité.

Les candidats qui font le choix de s'inscrire aux deux concours seront ainsi convoqués deux fois et subiront l'épreuve orale devant le jury de chacun des concours.

Épreuve d'entretien

L'entretien, d'une durée de trente minutes, est précédé d'un temps égal de préparation. Il comporte un exposé à partir d'un cas concret pouvant couramment être rencontré par le médecin de l'éducation nationale dans l'exercice de ses fonctions, tiré au sort par le candidat préalablement à son audition. L'exposé est destiné à permettre au jury d'apprécier la capacité d'adaptation du candidat aux situations susceptibles d'être rencontrées en milieu scolaire (durée : 10 minutes au maximum). Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury d'une durée de vingt minutes au minimum, destiné à apprécier les aptitudes, les qualités de réflexion et les motivations professionnelles du candidat ainsi que sa capacité à se situer dans un environnement professionnel et à s'adapter aux missions dévolues aux médecins de l'éducation nationale.

En outre, des questions portant sur le programme qui figure en annexe de l'arrêté du 27 juin 2006 fixant les modalités d'organisation et le programme de l'épreuve orale pourront être posées par le jury.

Cette épreuve est notée de 0 à 20 points. Nul ne peut être déclaré admis à l'un des concours s'il n'obtient une note fixée par le jury qui ne peut être inférieure à 10 sur 20.

3 - Académies d'inscription

3.1 Candidats résidant en métropole ou dans les DOM

Les candidats résidant en métropole ou dans les départements d'outre-mer doivent s'inscrire dans l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence personnelle ou leur résidence administrative. Les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC).

3.2 Candidats résidant à l'étranger, dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie

Les candidats dans les collectivités d'outre mer s'inscrivent comme suit :

- ceux en résidence en Polynésie française auprès du vice-rectorat de cette collectivité ;

- ceux des autres collectivités, auprès de l'académie à laquelle est rattachée, pour les inscriptions aux concours, la collectivité d'outre-mer concernée conformément au tableau ci-après :

COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER	ACADÉMIE DE RATTACHEMENT
Mata-Hutu (Wallis-et-Futuna) Nouméa (Nouvelle-Calédonie)	Aix-Marseille
Saint-Barthélemy et Saint-Martin	Guadeloupe
Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon)	Caen
Dzaoudzi-Mamoudzou (Mayotte)	La Réunion

Les candidats résidant ou exerçant dans les pays étrangers s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC).

4 - Constitution du dossier de candidature

Les dossiers des candidats doivent obligatoirement comprendre les pièces suivantes :

- une copie de leurs titres et diplômes ;
- un curriculum vitae impérativement limité à deux pages ;
- une note de présentation dactylographiée de cinq pages au plus, décrivant le ou les emplois qu'ils ont pu occuper, le ou les stages qu'ils ont pu effectuer, et la nature des travaux qu'ils ont réalisés ou auxquels ils ont pris part ;
- la justification des travaux et, s'il y a lieu, des activités cités. S'agissant des justificatifs des activités, l'attention des candidats est appelée sur la nécessité de fournir des justificatifs précis des services éventuellement accomplis qui indiquent la quotité de service accomplie.

Les candidats au second concours doivent en outre joindre un état de leurs services publics (imprimé fourni par l'administration, un imprimé spécifique sera fourni pour les services effectués en qualité de vacataire).

Les candidats qui souhaitent se présenter aux deux concours, devront à chaque fois constituer un dossier spécifique.

5 - Calendrier

La date de l'épreuve orale des deux concours sera fixée ultérieurement.

6 - Centre d'épreuve

Tous les candidats dont le dossier aura été soumis au jury seront convoqués à l'épreuve d'entretien qui se déroulera à Paris.

Annexe 3 D

EXAMEN PROFESSIONNEL D'ATTACHÉ PRINCIPAL D'ADMINISTRATION DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1 - Conditions requises et date d'appréciation

Les conditions requises sont fixées à l'article 23 du décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés des administrations de l'État.

L'examen professionnel est ouvert aux agents titulaires du corps des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ainsi qu'aux agents placés en position de

détachement dans ce corps. Les agents doivent avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et compter au moins un an d'ancienneté dans le 5ème échelon.

Les candidats doivent remplir les conditions d'ancienneté de service et d'échelon au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi. Pour la session organisée au titre de 2008, ils doivent donc remplir ces conditions au plus tard au 31 décembre 2008.

À titre transitoire : peuvent également se présenter à la session 2008 de l'examen, les membres de l'ancien corps des attachés d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale qui remplissaient dans ce corps les conditions fixées à l'article 22 du décret n° 95-888 du 7 août 1995 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux attachés d'administration centrale ou qui auraient rempli ces conditions au plus tard au 31 décembre 2008.

2 - Nature des épreuves

L'examen professionnel comporte une épreuve orale (arrêté du 3 janvier 2007 fixant les modalités de l'examen professionnel et les règles relatives au fonctionnement du jury pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, publié au JO du 7 janvier 2007 et au B.O. du 1er février 2007).

L'épreuve orale consiste en un entretien de trente minutes avec le jury.

Cet entretien a comme point de départ un exposé du candidat, d'une durée de dix minutes au maximum, sur les fonctions qu'il a exercées depuis sa nomination en qualité d'attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ou en qualité de fonctionnaire dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

Cet exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui comporte notamment des questions posées par le jury portant sur le parcours professionnel du candidat, sur ses connaissances professionnelles, sur les règles applicables à la fonction publique de l'État, ainsi que des questions ressortissant aux attributions et à l'organisation du ministère, de l'administration ou de l'établissement auquel appartient le candidat en activité ou en service détaché et des questions destinées à permettre une appréciation de la personnalité et des connaissances administratives du candidat ainsi que de ses capacités à exercer des responsabilités supérieures.

Le candidat doit notamment être en mesure de répondre aux questions du jury portant sur l'organisation et le fonctionnement du système éducatif, sur les structures administratives et attributions des services centraux et déconcentrés et des établissements relevant des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, et sur le statut général des fonctionnaires de l'État.

3 - Académies d'inscription

3.1 Candidats résidant en métropole ou dans les DOM

Les candidats résidant en métropole ou dans les départements d'outre-mer doivent s'inscrire dans l'académie dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence personnelle ou leur résidence administrative. Les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC). Doivent également s'inscrire auprès de ce service les attachés affectés à l'administration centrale.

3.2 Candidats résidant à l'étranger, dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie :

Les candidats dans les collectivités d'outre mer s'inscrivent comme suit :

- ceux en résidence en Polynésie française auprès du vice-rectorat de cette collectivité ;
- ceux des autres collectivités, auprès de l'académie à laquelle est rattaché, pour les inscriptions aux concours, la collectivité d'outre-mer concernée conformément au tableau ci-après :

COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER	ACADÉMIE DE RATTACHEMENT
Mata-Hutu (Wallis-et-Futuna)	Aix-Marseille
Saint-Barthélemy et Saint-Martin	Guadeloupe
Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon)	Caen
Nouméa (Nouvelle-Calédonie)	Lille
Dzaoudzi-Mamoudzou (Mayotte)	La Réunion

Les candidats résidant ou exerçant dans les pays étrangers s'inscrivent auprès du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France (SIEC).

4 - Calendrier

La date de l'épreuve orale d'entretien sera fixée ultérieurement.

5 - Centre d'épreuve

L'épreuve orale d'entretien se déroulera à Paris.